



PREUVE DE DEPOT N° A-8-M8Z3O308M

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Bouygues Telecom

2 RUE HENRI MOISSAN

86000

POITIERS

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :

NON

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/afid/>
 D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

NON

Date de la déclaration de la modification :

24/07/2018

Déclarant : BOUYGUES TELECOM

Installations classées au régime d'autorisation : Rapport réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation : Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement). Ces installations sont soumises au régime de déclaration ou de l'exploitation ou de l'autorisation (article R512-55 du code de l'environnement). Les installations classées sont à disposition sur le site internet des préfectures concernées par les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concer

nes par

- événuelles prescriptions générales préfectorales.
- prescriptions générales ministrielles²

l'implantation des installations :

Les installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concer

Exposition : Obligation de contrôler périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'exploitation ou de l'environnement (article R512-55 du code de l'environnement). Les installations classées sont effectuées à intervalle de six mois qui suivent sa mise en service. Sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Article R512-57 du code de l'environnement. Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Ses contrôles sont effectués à intervalle de six mois qui suivent sa mise en service. Les installations sont soumises à un contrôle de l'environnement. Ces contrôles sont effectués à intervalle de six mois qui suivent sa mise en service. Les installations sont soumises à un contrôle de l'environnement. Ces contrôles sont effectués à intervalle de six mois qui suivent sa mise en service. Les installations sont soumises à un contrôle de l'environnement. Ces contrôles sont effectués à intervalle de six mois qui suivent sa mise en service.

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Nom de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Nom de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Designation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹
2925	2-a	Charge d'accumulateurs	672	kW	D
4802	2-b	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui	1919	kg	DC

Installations classées objet de la présente modification :